Soixante-treizième année. — N° 150. Le Numéro : 1 franc. Samedi 31 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2069. *Loi* du 14 mai 1941 portant suppression du cadre des agents militaires (p. 2262).

N° 2169. *Loi* du 19 mai 1941 modifiant l'article 2 de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives (p. 2263).

N° 2293. *Loi* du 30 mai 1941 relative au retour à la terre des familles d'origine paysanne (p. 2262).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 7 mai 1941 instituant une commission des bâtiments auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale (p. 2263).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations, attribution et cessation de fonctions, mise en disponibilité (magistrature) (p. 2263).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 26 mai 1941 portant modification de la composition d'une délégation spéciale (p. 2265).

Arrêtés des 29 et 30 mai 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux d'adduction d'eau et de voirie urbaine et autorisant une modification de lotissement (p. 2265).

Arrêté portant affectations (commissaires de police) (p. 2265).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2275. *Décret* du 27 mai 1941 relatif au recensement des personnes des deux sexes nées entre le 1er janvier 1876 et le 31 décembre 1926 (p. 2265).

Arrêté du 15 mai 1941 relatif au prix de cession des alcools (p. 2266).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 2266).

Arrêté portant nomination d'un intendant des affaires économiques (p. 2266).

Arrêté portant nomination d'un commissaire aux comptes (p. 2266).

Ministère de la marine.

N° 1998. *Décret* du 12 mai 1941 relatif aux autorisations d'établissement de pêche accordées à des établissements scientifiques (p. 2266).

Arrêté du 30 mai 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2267).

Ministère de l'agriculture.

N° 2220. *Décret* du 23 mai 1941 déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de l'Arc supérieur (p. 2267).

Arrêté portant nominations (écoles nationales vétérinaires) (p. 2267).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Première liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre (p. C. A. 1 à C. A. 14).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 27 mai 1941 fixant le nombre de places mises au concours de 1941 dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie (p. 2267).

Arrêté du 30 mai 1941 portant changement de dénomination d'un lycée (p. 2268).

Arrêtés portant nomination des membres de conseils régionaux de l'ordre des architectes (p. 2268).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 29 mai 1941 relatif au taux de la ration de viande et de la ration de café et de succédanés pour le mois de juin 1941 (p. 2270).

Arrêté du 29 mai 1941 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des pâtes alimentaires, semoules de blé dur et de blé tendre semoulier (p. 2270).

Arrêté du 30 mai 1941 portant création d'une régie d'avances (p. 2270).

Arrêtés portant nomination de directeurs régionaux du ravitaillement (p. 2271).

Arrêté portant nomination d'un répartiteur (p. 2271).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2152. *Décret* du 27 mai 1941 autorisant certains comités d'organisation à imposer aux entreprises une cotisation (p. 2271).

Décret portant abrogation du décret du 9 novembre 1940 portant nomination du directeur responsable et des membres du comité consultatif du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie et nomination du nouveau directeur responsable et des nouveaux membres de la commission consultative (rectificatif) (p. 2271).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant révocation et conférant l'honorariat (assurances sociales) (p. 2271).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 24 mai 1941 fixant le délai de planche et le taux des surestaries sur le Rhône (p. 2271).

Arrêté portant nomination des membres et des rapporteurs à la commission des marchés des chemins de fer (rectificatif) (p. 2271).

Arrêté portant nomination du rapporteur du conseil général des transports (rectificatif) (p. 2271).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2215. *Décret* du 22 mai 1941 concernant l'application de la loi du 22 octobre 1940 sur le payement par chèque ou virement des dépenses faites en France pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains (p. 2272).

N° 2235. *Décret* du 27 mai 1941 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1941) (p. 2272).

N° 2307. *Décret* du 29 mai 1941 approuvant un arrêté du gouverneur de la Martinique relatif à l'établissement d'une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession (p. 2272).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 2272).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis de concours à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 2272).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 25, du 16 mai 1941, du répartiteur chef de la section textile (rectificatif) (p. 2272).

LOIS

N° 2060. — **LOI du 14 mai 1941 portant suppression du cadre des agents militaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le cadre des agents militaires est supprimé.

Art. 2. — Les titulaires actuellement en fonctions garderont, à titre personnel, les échelles de traitement dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils seront, pour le reste, intégrés: dans le cadre des commis et aides-commis, dont ils constitueront une subdivision spéciale dénommée « cadre transitoire », pour le département de la guerre; dans le cadre des employés de bureau et expéditionnaires dont ils constitueront également une subdivision spéciale dénommée « cadre transitoire » pour le département de l'air.

Art. 3. — Des instructions ministérielles régleront les conditions dans lesquelles sera réalisée cette intégration et détermineront notamment les modalités d'accès des intéressés aux échelons supérieurs.

Art. 4. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl BUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

N° 2293. — **LOI du 30 mai 1941 relative au retour à la terre des familles d'origine paysanne.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il pourra être alloué aux familles ayant au moins un enfant à charge, un pécule d'installation à la terre. Le chef de famille devra remplir les conditions ci-après:

a) Etre Français d'origine;

b) Jouir de ses droits civils et politiques;

c) Etre âgé de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-cinq ans;

d) Avoir vécu au moins cinq ans dans une commune rurale;

e) Justifier d'une aptitude physique suffisante pour l'exercice d'une profession agricole ou artisanale rurale;

f) Fournir une déclaration écrite, par laquelle le postulant et son épouse s'engagent à exercer, pendant une durée de 10 années au moins, à compter de l'attribution du pécule, une profession agricole ou artisanale rurale;

g) Exercer en qualité de salarié une profession industrielle ou commerciale;

h) A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1942, les chefs de famille désirant exercer une profession artisanale rurale seront dispensés de la condition prévue à l'alinéa *d* du présent article s'ils peuvent justifier de conditions fixées par un arrêté ministériel contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — La demande de pécule accompagnée des pièces justificatives est adressée au secrétariat d'Etat au travail. Ce département la transmet pour examen à la caisse de compensation d'allocations familiales à laquelle ressortissait jusqu'ici la famille considérée.

Art. 3. — Les représentants de la caisse sont tenus de fournir dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier un avis motivé sur l'opportunité de l'octroi d'un pécule. Il doit être tenu compte notamment des garanties personnelles résultant de l'esprit d'économie et des habitudes de travail des postulants ainsi que de l'utilité que présente pour eux le pécule demandé. Le silence des représentants de la caisse sera considéré comme équivalant à une approbation tacite.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture statue sur le vu du dossier ainsi complété par les propositions de la caisse de compensation et notifie sa décision à l'impétrant.

Art. 5. — Le montant du pécule est égal à la moitié de la somme représentant les allocations familiales accrues de l'allocation de salaire unique dues pour le ou les enfants à charge en application du décret du 29 juillet 1939 et de la loi du 29 mars 1941 dans la localité quittée par la famille du jour de la demande jusqu'au jour où les enfants atteindront l'âge de quinze ans.

Art. 6. — Les pécules sont versés en trois fractions égales, l'une au moment de l'installation de la famille dans la localité rurale de son choix, la seconde, trois mois après l'installation de la famille, la troisième enfin, un an après l'installation. La seconde et la troisième fraction ne seront versées que sur avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 7. — Les pécules sont à la charge des caisses de compensation d'allocations familiales du commerce et de l'industrie. Lorsque le montant de ces pécules dépassera le cinquantième du produit des cotisations afférentes à l'année précédant celle pendant laquelle ils sont attribués, les caisses de compensation d'allocations familiales du commerce et de l'industrie pourront contracter, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, des emprunts suivant des modalités déterminées par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 8. — L'abandon par les familles, titulaires du pécule, des professions agricoles ou artisanales que l'impétrant s'était engagé à exercer dans les conditions fixées par l'article 1er, entraînera, après avis du comité consultatif de l'office du travail institué par la loi du 11 octobre 1940, l'exclusion du bénéfice des dispositions du titre III de la loi du 11 octobre 1940, relative au placement des travailleurs pendant une durée qui ne pourra être supérieure à cinq années.

Art. 9. — Le directeur des services agricoles et les personnes déléguées par lui auront droit de visite sur l'exploitation.

Art. 10. — Toute personne qui, en vue d'obtenir le pécule prévu par la présente loi, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses, sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Art. 11. — Les mêmes peines pourront être prononcées contre les bénéficiaires du pécule qui, avant l'expiration du délai fixé par l'engagement, auront abandonné

sans motif valable la profession agricole ou artisanale qu'ils se sont engagés à exercer conformément à l'alinéa *f* de l'article 1er de la présente loi.

Art. 12. — Les infractions à la présente loi seront constatées par les contrôleurs des lois sociales en agriculture et par les inspecteurs du travail.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à la marine,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

JACQUES CHEVALIER.

N° 2169. — LOI du 19 mai 1941 modifiant l'article 2 de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 29 mars 1941 est modifié comme suit:

« Le commissaire général aux questions juives est chargé de:

« 1° Proposer au Gouvernement toutes dispositions législatives et réglementaires, ainsi que toutes mesures propres à mettre en œuvre les décisions de principe arrêtées par le Gouvernement relativement à l'état des juifs, à leur capacité civile et politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions;

« 2° Assurer la coordination nécessaire entre les différents secrétariats d'Etat pour l'application de ces diverses dispositions et décisions, et suivre cette application;

« 3° Pourvoir, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, à la gestion et à la liquidation des biens juifs, dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi;

« 4° Désigner les agents chargés desdites opérations et contrôler leur activité;

« 5° Provoquer éventuellement à l'égard des juifs, et dans les limites fixées par les lois en vigueur, toutes mesures de police commandées par l'intérêt national ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Institution d'une commission des bâtiments auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Arrête :

Art. 1er. — L'étude et l'établissement des projets relatifs à la construction et à l'aménagement des immeubles spéciaux destinés à l'installation des services de l'administration de la radiodiffusion nationale sont poursuivis dans les conditions fixées par l'instruction du 29 avril 1941 sur l'organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale en matière de bâtiments et de locaux.

Art. 2. — Il est institué auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale une commission des bâtiments chargée de formuler son avis sur les plans et devis qui seront soumis à son examen par le secrétaire général chargé de la radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Cette commission, placée sous la présidence du secrétaire général ou, à son défaut, du directeur des services techniques de la radiodiffusion nationale, comprend :

Le directeur des services techniques de la radiodiffusion nationale;

Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale;

L'ingénieur en chef, chef du bureau des bâtiments;

Deux membres du conseil général des bâtiments civils désignés par le secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts;

Le contrôleur des dépenses engagées près l'administration de la radiodiffusion nationale.

En outre, sont spécialement désignés dans chaque cas pour faire partie de cette commission :

Un architecte;
Un médecin.

L'architecte, auteur du projet, est autorisé à siéger à titre consultatif.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un ingénieur du bureau des bâtiments.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur des services généraux et le directeur des services techniques de la radiodiffusion nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 mai 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil et par délégation:

Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,

HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 fixant, à titre temporaire, le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. Benezech, avocat général à ladite cour, en remplacement de M. Royon, décédé.

Avocat général à la cour d'appel d'Orléans, M. Jozeau, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Benezech.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans, M. Girault, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Jozeau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, M. Souleau, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Libourne, en remplacement de M. Girault.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Libourne, M. Cambon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Souleau.

Président du tribunal de première instance de Morlaix, M. Coquelin de Lisle, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Matter, dont la démission est acceptée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, M. Hebert, substitut du procureur de la République de 2e classe, près le tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Coquelin de Lisle.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Brest, sur sa demande, M. Saget, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Guingamp, en remplacement de M. Hebert.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Guingamp, M. Sauvageot, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Saget.

Président du tribunal de première instance de Mortagne, sur sa demande, M. Broudin, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Maillard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mortagne, M. Labbé, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Broudin.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen, sur sa demande, M. Monzein, juge d'instruction de 3e classe audit tribunal, en remplacement de M. Labbé.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Caen, M. Petitjean, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Monzein.

Président du tribunal de première instance de Redon, M. Rosec, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Morlaix, en remplacement de M. Goupil, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Morlaix, M. Gaucher, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Rosec.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Le Bras, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Gille, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Brest, sur sa demande, M. Chevallier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pontivy, en remplacement de M. Le Bras.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pontivy, M. Guedon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Chevallier.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Goupil (ancien magistrat) (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 4e), en remplacement de M. Frémont, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angoulême.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Calais, M. Tabourin (ancien magistrat) (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 4e), en remplacement de M. Genet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mortagne, M. Baron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Landrieve, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, sur sa demande, M. Magnan de Bornier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient, en remplacement de M. Dorlhac, qui a été maintenu à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, M. Guyonnet-Duperat, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Timbal, qui a été maintenu à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Marbat, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pau, en remplacement de M. Guyonnet-Duperat.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Pau, M. Batbie, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Marbat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, M. Ricot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, M. Mitard, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Ricot.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. Lafabrye-Raymond, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Mitard.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux, sur sa demande, M. Guillemeau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers, en remplacement de M. Goulesque, mort pour la France.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bernay, M. Lyon, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Moulins, en remplacement de M. Lebeup, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Moulins, sur sa demande, M. Jeandet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montluçon, en remplacement de M. Lyon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montluçon, M. Mestre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Jeandet.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion, M. Freminet, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Jolly, décédé.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lannion, M. Espinouse, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Freminet.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, sur sa demande, M. Le Saout, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Cherbourg, en remplacement de M. Dauvergne, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Cherbourg, M. Pacquetet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Le Saout.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Biskra, M. Vincentelli (Marcel-Jean-Alphonse), en remplacement de M. Causse, décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, M. Menny (Félix-Louis), en remplacement de M. Castelet, dont la démission est acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Djidjelli, M. Dugua (Aimé), en remplacement de M. Pujos, décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Orléansville, M. Nougarède (Bertrand-Adolphe-Eugène), en remplacement de M. Moalli, dont la démission est acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Sedrata, M. Degen (Henri-Paul-Edouard), en remplacement de M. Demancheau, dont la démission a été acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Trézel, M. Mommeja (Jean-Baptiste-Paul), en remplacement de M. Germon, dont la démission a été acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Aïn-Mlila, M. Zannettacci-Stephanopoli (Jean), en remplacement de M. Dusserguey, qui a cessé ses fonctions.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord), M. Maurois (Pierre), avocat, en remplacement de M. Scemama, qui a cessé ses fonctions.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord), M. Nicolas (Yves), avocat, en remplacement de M. Bismuth, qui a cessé ses fonctions.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Sud), M. Gaudiani (Roland), avocat défenseur, en remplacement de M. Gaudiane (Antoine), décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Sud), M. Silvestre (Charles), avocat, en remplacement de M. Bonan, qui a cessé ses fonctions.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Sud), M. Paoli (André), avocat, en remplacement de M. Cohen-Hadria, qui a cessé ses fonctions.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés :

Brest. — M. Chevallier, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. de Lapeyre de Beilair, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Caen. — M. Petitjean, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Monzein.

Cherbourg. — M. Pacquetet, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Le Saout.

Lannion. — M. Le Roux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Freminet, nommé par le présent arrêté procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion.

Limoges. — M. Julienne-Caffié, juge audit tribunal, en remplacement de M. de Thévenard, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Nantes. — M. Le Bras, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Gille.

Riom. — M. Bordessoules-Desortiaux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Poire, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Hazebrouck.

Art. 3. — M. Martinez-Arnould, juge au tribunal de première instance de Provins, est chargé des fonctions de juge de paix de Provins.

Art. 4. — M. Jaubert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est, à compter du 31 mai 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924) et nommé premier président honoraire de cour d'appel.

Art. 5. — M. Vaillant, président du tribunal de première instance de Sétif, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924).

Art. 6. — M. Durand, vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à cesser ses fonctions à compter du 25 mai 1941 (loi du 18 août 1936).

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1941 par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Remiremont, M. Meurisse, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1941, par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Meurisse, M. Reveillé, qui reprend ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1941, par lesquelles M. Reveillé a été chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Meurisse.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1940, par lesquelles a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, M. Rist (Marie-Maurice-Michel), avocat stagiaire, non acceptant.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1940, par lesquelles a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, M. Tixier (Georges), avocat stagiaire, non acceptant.

Art. 8. — M. Caladou, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mirande, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'une année.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 26 mai 1941, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de l'Aubépin (Jura), est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Larcher (Paul), membres: MM. Prabel (Octave), Chanel (Henri).

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 29 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Rochessauve (Ardèche).

Voirie urbaine.

Par arrêté du 30 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département du Calvados, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la construction, à Caen, d'une section du boulevard périphérique de Venoix à la Maladrerie, entre la rue de Bayeux et le boulevard Dunois.

Lotissements.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, a été autorisée la modification demandée par M. de Saint-Seine, de son lotissements lieudit « Les Cinquante-Arpents », avenue de la Station, à Villepreux (Seine-et-Oise), approuvé précédemment par arrêté ministériel du 24 juin 1933.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 29 mai 1941:

Sont nommés commissaires de police stagiaires à la disposition du préfet du Nord, les commissaires de police stagiaires à la direction générale de la police nationale dont les noms suivent:

MM. Marfaing (Robert), Liebart (Lucien), Wattel (Jean), Waeleus (Paul), Vecvaert (André).

Sont nommés commissaires de police stagiaires à la disposition du préfet du Pas-de-Calais, les commissaires de police stagiaires à la direction générale de la police nationale dont les noms suivent:

MM. Cartier (Jacques), Dupré (Jean), Guillo (Robert).

Sont nommés commissaires de police stagiaires à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, les commissaires de police stagiaires à la direction générale de la police nationale dont les noms suivent:

MM. Pontal (Gaston), Delamour (Georges).

Sont nommés commissaires de police stagiaires aux résidences ci-après les commissaires de police stagiaires à la direction générale de la police nationale dont les noms suivent:

MM.

Nardin (Maurice), à Givet, en remplacement de M. Sigaud.
Commelin (Jean), à Revin, en remplacement de M. Le Picart.
Poitrey (Henry), à Fumay, en remplacement de M. Berigaud.
Bouchon (René), à Villerupt, en remplacement de M. Renard.
Chaussat (Fernand), à Mont-Saint-Martin, en remplacement de M. Syord.
Loubet (Louis), à Hirson, en remplacement de M. Rigaud.
Charrie (Armand), à Chaumont.
Maillot (André), à Château-Thierry, en remplacement de M. Vasseur.
Espaillac (Pierre), à Falaise, en remplacement de M. Prigent.
Cueno (Antoine), à Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Bonnaud.
Mariotti (Ange), à Beaune, en remplacement de M. Blandin.
Lalande (Henri), à Vernon, en remplacement de M. Johannel.
Houdard (Pierre), à Dreux, en remplacement de M. Soret.
Roques (Marcel), à Avranches, pendant la durée de l'absence de M. Noiret, prisonnier.
Menudier (Paul), à Pithiviers, en remplacement de M. Roslan.
Barra (Jean), à Reims.
Robert (Eugène), à Vitré, en remplacement de M. Tétrez.
Lefort (Pierre), à Château-Gontier, en remplacement de M. Masseguin.
Moracchini (Henri), à Clamecy, en remplacement de M. Guillaume.
De Condemoy (Camille), à la disposition du préfet de la Nièvre, à Nevers.
Jouannic (Jean), à Pontivy, en remplacement de M. Schœser.
Huet (Marcel), à Sablé, en remplacement de M. Théveneau.
Guegan (Bertrand), à Bolbec, en remplacement de M. Poulon.
Magnier (Claude), à Saint-Maixent, en remplacement de M. Pin-Perrier.
Oultier (Auguste), à Luçon, en remplacement de M. Coulry.
Bouquin (Jean), à Joigny, en remplacement de M. Bel.

Ces affectations auront effet à compter du 16 juin 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2275. — **Décret du 27 mai 1941 relatif au recensement des personnes des deux sexes nées entre le 1er janvier 1876 et le 31 décembre 1926.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et l'avis de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 22 juillet 1791;

Vu la loi du 14 novembre 1940 portant création d'un service de la démographie au secrétariat d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Afin de recenser les activités professionnelles, il sera procédé, le 17 juillet 1941, par les soins des maires au dénombrement des personnes des deux sexes, de quelque nationalité que ce soit, nées entre le 1er janvier 1876 inclus et le 31 décembre 1926 inclus, présentes le 17 juillet 1941 sur le territoire français métropolitain.

Ce dénombrement spécial sera limité à la zone non occupée.

Art. 2. — Les officiers et marins du commerce embarqués à la date du 17 juillet 1941 seront recensés d'office en France métropolitaine par le maire de la commune du port où a été établi le rôle d'équipage, nonobstant les dispositions de l'article 1er.

Dans les mêmes conditions, l'équipage des avions commerciaux en voyage aérien le 17 juillet 1941 sera recensé d'office en France métropolitaine par le maire de la commune où est situé l'aéroport de base de ces avions.

Art. 3. — Ne devront pas être recensés les membres du corps diplomatique et consulaire étranger, régulièrement accrédités, et les personnes de leur suite

jouissant de l'immunité diplomatique, ni des personnes de leur famille, de nationalité étrangère, vivant avec eux.

Art. 4. — Des instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront les modalités d'application du présent décret à la France métropolitaine.

En Algérie il sera procédé, à la même date, à un recensement dont les conditions et modalités seront fixées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Prix de cession des alcools.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par les articles 1er et 2 du décret du 24 avril 1939 relatif au régime économique de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 avril 1939, modifié successivement par les arrêtés des 19 mars, 29 août, 2 octobre, 26 novembre 1940 et 25 avril 1941, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Le prix de vente des alcools aux industries admises au bénéfice des cessions est fixé par hectolitre d'alcool à 100 degrés à:

1° 2.400 fr. pour l'alcool destiné à la préparation des apéritifs autorisés, des vins de liqueurs, mistelles et produits similaires, des spiritueux composés, des vins de caractère non exclusivement médicamenteux, des vins mousseux, des vins doux naturels et des eaux-de-vie de fantaisie;

2° 1.285 fr. pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres pour la consommation intérieure;

3° 3.300 fr. pour l'alcool destiné à la fabrication des produits de parfumerie et de toilette, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche, des produits chimiques ou pharmaceutiques pour l'intérieur;

4° 3.900 fr. pour l'alcool destiné à la préparation des vins exclusivement médicamenteux pour l'intérieur;

5° 300 fr. pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90°7, par le procédé général comportant addition d'huile de créosote en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement.

Ce tarif est également applicable aux alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés, qui les utilisent à des travaux de recherche ou d'analyse en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation dans les limites d'un contingent annuel fixé par l'administration des finances sur la proposition du département ministériel intéressé;

6° 500 fr. pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général comportant addition de méthylène type régie ou, par un procédé spécial pour être livré aux usages industriels en vue de la fabrication de produits exonérés du droit de consommation.

Toutefois, ce prix est abaissé à 325 fr. quand l'alcool est transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est arrêtée par le service chargé du contrôle des industries chimiques d'accord avec le service des alcools. Les quantités acheiées à ce prix réduit sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial soumis au contrôle fixé par l'administration : tout manquant supérieur à 5 p. 100 des entrées constaté à ce compte donne, au profit du service des alcools, lieu au payement d'une somme de 175 fr. par hectolitre d'alcool pur, indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur;

7° 500 fr. pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général pour être livré en l'état aux utilisateurs en vue de l'alimentation des moteurs à explosion en cas de pénurie de carburant auto, sur présentation de bons établis dans chaque département par les soins de la préfecture ou de son délégué;

8° Les cessions qui pourraient être autorisées pour l'exportation seront effectuées à des prix fixés après avis du comité de direction du service des alcools, ces prix tiendront compte à la fois du cours mondial de l'alcool, du taux du change, de la nature du produit fabriqué et de tous autres éléments d'appréciation. Ces prix ne pourront, en aucun cas, être inférieurs au prix d'achat durant la campagne d'exportation de l'alcool extra-neutre de vin du contingent, ils ne s'appliquent pas aux marchés directement consentis par le service des alcools, en cours d'exécution à la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 mai 1941.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Banque de France.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'ordonnance du 25 mars 1841 sur l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France;

Vu le décret du 14 décembre 1936 portant modification des textes qui régissent l'administration intérieure de ladite banque;

Vu les propositions du gouverneur de la Banque de France,

Arrête :

Art. 1er. — M. Moreau, chef du bureau auxiliaire de Thionville, est nommé directeur de la succursale de Quimper, en remplacement de M. de Goy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Jodde de Larivière, contrôleur de la succursale de Tours, est nommé directeur de la succursale de Quimper, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 21 mai 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Intendants des affaires économiques.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 30 mai 1941, M. Odiste (François), auditeur au conseil d'Etat, est nommé intendant des affaires économiques de la région de Limoges.

Commissaires aux comptes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 16 janvier 1941 prévoyant la nomination de commissaires aux comptes auprès des entreprises gérées par un administrateur provisoire en application de la loi du 10 septembre 1940,

Arrête:

Article unique. — M. Maurel (Gabriel-Joseph-Frédéric-Marie), 68, boulevard Malesherbes, à Paris, est nommé commissaire aux comptes auprès des entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et qui sont gérées par un administrateur provisoire, en application de la loi du 10 septembre 1940:

Banque Levy et Ce, 27, rue Laffitte, Paris;
Banque Baruch et Ce, 11, rue Auber, Paris;
Banque Diamant, 12, boulevard des Capucines, Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 1998. — **Décret du 12 mai 1941 relatif aux autorisations d'établissement de pêche accordées à des établissements d'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852, et notamment son article 2;

Vu les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes;

Vu l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872 et l'arrêté interministériel du 12 mai 1876;

Vu le décret du 13 juin 1905 relatif aux autorisations d'occupation du domaine maritime accordées aux établissements scientifiques;

Vu le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 (modifié) intervenu pour l'application de l'article 2 du décret-loi susvisé du 9 janvier 1852 et notamment les articles 8 et 15 de ce règlement;

Vu le décret du 28 mars 1919 modifié sur les autorisations d'établissements de pêche maritime, pris en application du règlement précité du 21 décembre 1915 modifié;

Vu le règlement d'administration publique du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres et autres coquillages;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la marine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du règlement du 21 décembre 1915, des autorisations peuvent être accordées à titre précaire et révocable, sans limitation de durée, à des établissements scientifiques dépendant de services publics ou reconnus d'utilité publique (laboratoires maritimes, stations aquicoles, stations de zoologie marine, etc.) en vue de la création, sur le domaine maritime, de viviers, parcs, réservoirs, bassins ou autres installations pour la production, l'élevage ou le parcage de sujets d'expérience (poissons, crustacés ou mollusques).

Les autorisations sont accordées à ces établissements scientifiques eux-mêmes, représentés par leur directeur; elles restent valables quels que soient les changements apportés au personnel des établissements dont il s'agit.

Art. 2. — Les établissements scientifiques bénéficiaires de ces autorisations sont dispensés du payement des redevances prévues par l'article 5 du décret du 28 mars 1919; en outre, ils ne sont pas tenus d'employer pour les divers travaux que comportent les autorisations données, des inscrits ou femmes, enfants, mères ou sœurs non mariées d'inscrits maritimes.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 (§ 2) du règlement du 21 décembre 1915 susvisé, sont maintenues purement et simplement, à leur profit, sans limitation de durée, les autorisations sous le régime précaire qui ont été accordées antérieurement au présent décret à des établissements scientifiques de la nature de ceux visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Légion d'honneur et Médaille militaire

Par arrêté en date du 30 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été ratifiées les inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prononcées par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués (pour compter du 5 juin 1940):

I. — Au tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier.

MM.

Le capitaine de Metz (Bernard-Marie-Adalbert), du 1er régiment de tirailleurs marocains (à titre posthume);

Le lieutenant de réserve Delcasse d'Hge de Monsegou (Tristan), du 32e groupe de reconnaissance divisionnaire;

Le lieutenant de garde républicaine mobile Gauthey (Paul-Claude-Etienne), commandant le détachement de liaison n° 19 (à titre posthume);

II. — Au tableau spécial de la médaille militaire.

Plisson (Jean-Adolphe), maréchal des logis chef, du 32e groupe de reconnaissance divisionnaire (à titre posthume);

Seel (René), maréchal des logis chef, du 32e groupe de reconnaissance divisionnaire (à titre posthume),

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 2220. — Décret du 23 mai 1941 déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de l'Arc supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 4 avril 1882, modifiée et complétée par celles des 16 août 1913 et 6 janvier 1933, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, notamment son article 1er;

Vu la loi du 12 octobre 1940;

Vu le décret du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 avril 1882;

Vu les propositions de l'administration des forêts, tendant à déclarer l'utilité publique des travaux à effectuer dans le troisième périmètre complémentaire de l'Arc supérieur, sur le territoire de la commune de Saint-André, lesdites propositions approuvées par le ministre de l'agriculture le 12 avril 1939;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie, en date du 29 avril 1939, prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal de la commune de Saint-André;

Vu les procès-verbaux d'enquête clos à la date du 8 juin 1939;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune intéressée;

Vu l'avis de la commission spéciale en date du 26 janvier 1940;

Vu la délibération du conseil d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, en date du 2 juillet 1940;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 4 février 1941;

Vu l'avis du conseil d'administration des forêts en date du 13 mars 1941, approuvé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture le 25 mars 1941;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer conformément au projet ci-annexé dans le bassin de l'Arc supérieur sur le territoire de la commune de:

COMMUNE	CONTENANCE des terrains à restaurer.
Saint-André	143 ha 08 a 59 ca.

Art. 2. — La dépense des travaux autorisés par le présent décret et dont le montant est évalué à 4.000.000 fr., sera imputée sur les crédits ouverts, chaque année, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Ecoles vétérinaires.

Par arrêté du 26 mai 1941, M. Lucam (Félix), agrégé des écoles nationales vétérinaires pour le 5e enseignement (anatomie pathologique et inspection des viandes), a été nommé professeur agrégé, chargé du même enseignement, à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Ecoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 13 février 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu l'arrêté du 6 mars 1936 modifié, fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Le nombre de places d'élèves internes et d'élèves externes mises au concours de 1941 dans chacune des écoles nationales professionnelles et des écoles natio-

noles d'horlogerie désignées ci-après est fixé ainsi qu'il suit :

	Internes.	Externes.	Total.
Ecoles nationales professionnelles de garçons.			
Armentières	70	10	80
Chalon-sur-Saône :			
Section industrielle	40	40	105
Section commerciale	10	15	
Creil	20	10	30
Eglelons	60	5	65
Epinal	50	25	75
Limoges :			
Section industrielle	30	35	95
Section commerciale	10	20	
Lyon :			
Section industrielle	38	142	250
Section commerciale	9	61	
Morez :			
Optique	20	16	75
Petite mécanique	16	12	
Menuiserie, ébénisterie	6	5	
Nancy	15	30	45
Nantes	70	50	120
Oyonnax	25	20	45
Saint-Etienne	40	160	200
Saint-Ouen :			
Section industrielle		110	150
Section commerciale		40	
Tarbes	65	35	100
Thiers	54	10	64
Vierzon :			
Section normale	45	20	70
Section céramique	5		
Voiron	105	15	120
Ecoles nationales professionnelles de jeunes filles.			
Bourges :			
Section industrielle	45	20	75
Section commerciale et hôtelière	25	15	
Creil :			
Section industrielle	10	12	44
Section commerciale	10	12	
Lyon :			
Section industrielle		160	280
Section commerciale		120	
Poligny	30	10	40
Vizille	70	20	90
Ecoles nationales d'horlogerie.			
Besançon :			
Section horlogerie	10	10	68
Section mécanique	20	20	
Section bijouterie	3	3	
Cluses :			
Section horlogerie	30		64
Section mécanique	24	10	
Lyon (horlogerie)	8	7	15

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Lycée Maréchal-Pétain.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Sur la proposition du préfet de la Corse,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Art. 1er. — Le lycée de garçons de Bastia portera désormais le nom de lycée Maréchal-Pétain.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Aix et le préfet du département de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Ordre des architectes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en date du 29 mai 1941, pris en application de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, sur la proposition du conseil supérieur de l'ordre, ont été nommés membres des conseils régionaux des circonscriptions suivantes :

CIRCONSCRIPTION DE PARIS

MM.

Bertrand (Lazare), 24, rue Thénard, Sens (Yonne).
Beguin (Roger), 74, rue Blanche, Paris.
Boileau (Louis), 17, avenue Jean-Mermoz, Neuilly-sur-Seine.
Brunet (Emile), 5, place du Petit-Milhouard, Paris.
Esnauld (Louis), 3, rue de Jallans, Châteaudun (Eure-et-Loir).
Formigé (Jules), 52, avenue de Tokio, Paris.
Gaston (Etienne), 4, rue Courmeaux, Reims (Marne).
Gras (Maurice), 3, quai Voltaire, Paris.
Le Bourgeois (Pierre), 19, boulevard Raspail, Paris.
Leconte (André), 67, quai d'Orsay, Paris.
Legros (Georges), 121, avenue de Wagram, Paris.
Mathon (Jean), 7, rue Alasseur, Paris.
Paquet (Pierre), 3, square du Croisic, Paris.
Philippe (René), 51, avenue de la République, Troyes (Aube).
Recoux (Charles), 19, rue de Berry, Paris.
Sardou (Pierre), 27, avenue de la Grande-Armée, Paris.
Satin (Marcel), 14, rue Gambetta, Meaux (Seine-et-Marne).
Sebille (Georges), 22, rue Cassette, Paris.
Tabourier (Charles), 9 *bis*, avenue de Paris, Versailles (Seine-et-Oise).
Varcollier (Louis), 3, rue de Grenelle, Paris.
Viraut (Jean), 6, rue de la Trinité, Paris.

Président : M. Legros (Georges), 121, avenue de Wagram, Paris.

CIRCONSCRIPTION D'AMIENS

MM.

Andrieu (Joseph), 43, rue Delpech, Amiens.
Antoine (J.), 7, rue d'Alger, Amiens.
Arduin (Jules), 12, rue Chautrelle, Saint-Quentin.
Ballereau (Jacques-Léon), 1, rue Gribeauval, Amiens.
Bouffet (G.), 58, rue Grenet, Amiens.
Chaleil (Robert), 4, rue de l'Echelle-du-Temple, Soissons.
Laurent (Narcisse), 8, rue Variet, Saint-Quentin.
Muller (Paul), 25, rue Saint-Martin, Laon.
Salle (Eugène), 53, avenue de Soissons, Château-Thierry.
Stra (Jean), 9, rue Saint-Antoine, Compiègne.
Woillez (P.-L.-E.), 25, rue de Rouen, Beauvais.

Président : M. Bouffet (G.), 58, rue Grenet, Amiens.

CIRCONSCRIPTION D'ANGERS

MM.

Baizer (André), rue des Arènes, Angers.
Bricart (Ernest), 9, rue Célestin-Port, Angers.
Guinebretiere (L.-H.), 26, rue du Mans, Laval.
Jamard (Henri), 103, rue Pasteur, Angers.
Leroux (Joseph-E.), 17, rue Berthelot, Le Mans.
Mornet (André), 24, rue Chevreul, Angers.
Prevost, Brain-sur-Allonne.

Président : M. Mornet (André), 24, rue Chevreul, Angers.

CIRCONSCRIPTION DE BORDEAUX

MM.

Cocula (Paul), 17, rue Bodin, Périgueux.
Coustet (Omer), 73, rue de la Course, Bordeaux.
Ferret (Pierre-Raphaël), 26, rue Emile-Fourcand, Bordeaux.
Mignon (Maurice), 52, rue de l'Arsenal, Angoulême.
Mothe (Emile), 33, rue Ferrère, Bordeaux.
Perrier (Raoul), 11, rue du Palais-de-l'Ombrière, Bordeaux.
Touzin (Robert-Georges), 13, cours Saint-Louis, Bordeaux.

Président : M. Touzin (Robert-Georges), 13, cours Saint-Louis, Bordeaux.

CIRCONSCRIPTION DE BOURGES

MM.

Barge (Jacques), 60, rue de la République, Châteauroux.
Bouguin (Pierre), 41, rue des Américains, Châteauroux.
Damon (Lucien), 5, rue Carnot, Châteauroux.
Gauchery (Robert), 5, avenue Eugène-Brisse, Bourges.
Grelier (Léon), 6, rue des Arts, Châteauroux.
Palet (Jacques), 6, rue de Nemours, Nevers.
Pascault (Gaston), 68, avenue de la Gare, Bourges.

Président : M. Grelier (Léon), 6, rue des Arts, Châteauroux.

CIRCONSCRIPTION DE CAEN

MM.

Auvray (Pierre), avenue de Caumont, Caen.
Cornille (Louis), 42, rue de la Constitution, Avranches.
Dufour (Robert), 9, rue des Carmélites, Caen.
Dureuil (Pierre), 9, place Saint-Sauveur, Caen.
Levavasseur (René), 30, rue de l'Alma, Cherbourg.
Piguard (F.), 21, rue Conte, Sées.
Postel (Charles), 1 *bis*, rue Pemagnie, Caen.

Président : M. Dureuil (Pierre), 9, place Saint-Sauveur, Caen.

CIRCONSCRIPTION DE DOUAI

MM.

Bourgeois (Charles), 5, rue Alexandre-Ribot, Tourcoing.
Cockenpot (Maurice), 9, rue Henri-Kolb, Lille.
Degez (Paul-Albert), 91, boulevard Victor-Hugo, Béthune.
Denglos (André), 4, place Vauban, Arras.
Dufetel (G.), 28, rue des Pipots, Boulogne-sur-Mer.
Dupire (René), 52, boulevard de Cambrai, Roubaix.

Gesaffre (Jules), 59, rue Bernard, Lambersart.
Maillard (Henri), 34, rue Nationale, Tourcoing.
Perrin (Pierre), 76 *bis*, rue des Stations, Lille.
Prender (Marcel), 10, place de la Gare, Roubaix.
Vanney (Gaston-Gabriel), 199, avenue de la République, Marcq-en-Barœul.

Président : M. Maillard (Henri), 34, rue Nationale, Tourcoing.

CIRCONSCRIPTION DE NANCY

MM.
Bourgon (Jean), 6, cours Léopold, Nancy.
Charbonnier (Paul), 8, boulevard Albert-Ier, Nancy.
Delangle (Marcel), 9, rue Saint-Louis, Verdun.
Daugla (Charles), villa Mosellan, rue d'Alsace, Epinal.
Heck (François), 104, rue d'Alsace, Saint-Dié.
Hornecker (Joseph), 4, rue des Jardiniers, Nancy.
Le Masson (Emile-P.), 8, rue Hardy-Guillard, la Ferté-sous-Jouarre.
Marchal (Louis), 9, rue de Rigny, Nancy.
Renville (Alexandre), 21, rue de Metz, Nancy.
Parisot (Robert), 15, rue Sigisbert-Adam, Nancy.
Thomas (A.-L.), 3, avenue Anatole-France, Nancy.

Président : M. Charbonnier (Paul), 8, boulevard Albert-Ier, Nancy.

CIRCONSCRIPTION D'ORLÉANS

MM.
Amiot (Victor), 29, avenue de Verdun, Blois.
Boille (Maurice), 6, rue du Cimier, Tours.
Marcinade (Ferdinand), 53, rue de la Bretonnerie, Paris.
Gase (Vladimir), 32 *bis*, boulevard Thiers, Tours.
Lafargue (Henri), 2, rue d'Artois, Blois.
Meritier de Chezelle (Henri), 27 *bis*, rue de l'Alma, Tours.
Renou (Albert), 9, rue Monin, Blois.

Président : M. Boille (Maurice), 6, rue du Cimier, Tours.

CIRCONSCRIPTION DE POITIERS

MM.
Beraud (Jean), 1, rue du Prêche, la Rochelle.
Bouvier (Julien), 6, rue de la Comédie, Niort.
Durand (Just), 48 *bis*, boulevard Blossac, Châtellerault.
Durand (Maurice), 1, rue des Bains, les Sables-d'Olonne.
Fourniet (Maurice), 23, rue Albert-Ier, la Rochelle.
Mougeaud (Jean), 257, avenue de la Rochelle, Niort.
Renault (P.), 43, rue de la Marne, Poitiers.

Président : M. Durand (Just), 48 *bis*, boulevard Blossac, Châtellerault.

CIRCONSCRIPTION DE ROUEN

MM.
Bitot (Pierre), 42 *bis*, rue Thiers, Rouen.
Delabarre (Edouard), 31, place de l'Hôtel-de-Ville, Rouen.
Fauche (Alex-Louis), 41, rue Sery, le Havre.
Guerrier (André), 31, place de l'Hôtel-de-Ville, Rouen.
Hugot (Robert), 26 *bis*, rue de Paris, Evreux.
Lefebvre (Pierre), 72, rampe Bouvreuil, Rouen.
Lefort (André), 17, rue Saint-André, Rouen.
Peulevey (Georges-Léon), 23, rue de Crosne, Rouen.
Platel (Maurice), 32, rue de Chillou, le Havre.
Robinne (André), 32, rue d'Ernemont, Rouen.
Vallin (René-Edmond), 31, rue de Sery, le Havre.

Président : M. Chirol (Pierre), 42 *bis*, rue Thiers, Rouen.

CIRCONSCRIPTION DE TOULOUSE

MM.
Bonamy (Paul), 26, rue Beauséjour, Toulouse.
Daures (Léon), 16, boulevard Gambetta, Albi.
Delfau (Paul), 44, boulevard de la Gare, Toulouse.
Gilet (Joseph), 4, rue de la Brasserie, Toulouse.
Glenat (Paul), 35, rue Jacquieres, Toulouse.
Olivier (Germain), 54, rue du Moustier, Montauban.
Valette (Jean), 2, rue Boulingrin, Toulouse.

Président : M. Bonamy (Paul), 26, rue Beauséjour, Toulouse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 28 mai 1941, pris en application de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, sur la proposition du conseil supérieur de l'ordre, ont été nommés membres des conseils régionaux des circonscriptions suivantes :

CIRCONSCRIPTION D'AIX-EN-PROVENCE

MM.
Aubert (Honoré), 3 *bis*, boulevard Victor-Hugo, Nice.
Biasini (Marcel), rue Masséna, Nice.
Gallerand (André), 14, rue Edmond-Rostand, Marseille.
Le Bel (Léon), villa Simon-Petit-Paris, Grasse.
Miroglio (Henri), 31, rue Terrasse, Marseille.
Petit (Gaston), 8, rue Picot, Toulon.
Pons (L.), 38 *bis*, rue du Maréchal-Joffre, Nice.
Roustant (Jules), 2, rue Dumont-d'Urville, Toulon.
Rivaud (Raymond), 15, boulevard Raketti, Manosque.
Rozan (Jean), 2, rue Beaumont, Marseille.
Tabuteau (Bernard), 73, boulevard Flammarion, Marseille.

Président : M. Tabuteau (Bernard), 73, boulevard Flammarion, Marseille.

CIRCONSCRIPTION DE BESANÇON

MM.
Bailey (F.), 12, rue du Parc, Luxeuil-les-Bains.
Bruley (Henri), 19, avenue de la Gare, Lons-le-Saunier.
Giroud (Paul-Louis), 6, boulevard Carnot, Belfort.
Rouch (Albert), 15, rue de Vittel, Besançon.
Painchaux (Paul), 1, rue d'Anvers, Besançon.
Salomon (Albert), 12, faubourg de Lyon, Belfort.
Schuller (Joseph), 6, rue Louis-Pianeré, Belfort.

Président : M. Bruley (Henri), 19, avenue de la Gare, Lons-le-Saunier.

CIRCONSCRIPTION DE GRENOBLE

MM.
Belmont (Maxime), 1, rue Vallon-Corse, Gap.
Benoit (Jean), 3, passage de l'Hôtel-de-Ville, Grenoble.
Berenger (François), 10, rue des Alpes, Valence.
Bonnat (Jean-L.-L.), 5, rue du Lycée, Grenoble.
Joulié (Henri-P.-E.), 31, rue Emile-Augier, Valence.
Perrin (Paul), 1, place d'Avril, Grenoble.
Pouradier-Duteil, 1, rue du Pont-Carnot, Grenoble.

Président : M. Joulié (Henri-P.-E.), 31, rue Emile-Augier, Valence.

CIRCONSCRIPTION DE LIMOGES

MM.
Chabrol (Pierre), 16, boulevard Carnot, Limoges.
Gay-Bellile (Xavier), 10, rue Mirabeau, Limoges.
Geay (Henri), 9, cours Vergniaud, Limoges.
Labrousse (Maurice), 1, rue de la Mauvendière, Limoges.
Macary (Louis), 25, boulevard de Salan, Brive.
Saule (Léon), 36, quai de Rigny, Tulle.
Sautour (Amédée), 7, rue d'Arsonval, Limoges.

Président : M. Geay (Henri), 9, cours Vergniaud, Limoges.

CIRCONSCRIPTION DE LYON

MM.
Bissuel (Joseph), 11, rue Place-Bellecour, Lyon.
Bonnamour (Gabriel), 8, avenue du Maréchal-Foch, Lyon.
Chomel (Antonin), 6, quai Saint-Clair, Lyon.
Curtelin (Georges), 18, cours Suchet, Lyon.
Francon (Félix), 24, rue de Sully, Lyon.
Hur (Edouard), 12, rue du Général-Foy, Saint-Etienne.
Lavergne (Max), 14, rue de la Basilique, Bourg-en-Bresse.
Mortamet (Louis), 9, cours de la Liberté, Lyon.
Paradis (Iréné), 23, rue Georges-Teyssier, Saint-Etienne.
Rochet (Albert), 27, avenue d'Alsace-Lorraine, Bourg-en-Bresse.
Verrier (Pierre), 25, quai Saint-Vincent, Lyon.

Président : M. Verrier (Pierre), 25, quai Saint-Vincent, Lyon.

CIRCONSCRIPTION DE MONTPELLIER

MM.
Boyer (André), 13, avenue Louis-Lacourbe, Rodez.
Calage (Henri), 48, rue Pitot, Montpellier.
Carlier (Louis), 4, rue Castillon, Montpellier.
Enderlin (Paul), 5 *bis*, square Gambetta, Carcassonne.
Haraut (Paul-Antoine), 59, place de la Révolution, Béziers.
Leenhardt (Edmond), 5 *bis*, rue Marceau, Montpellier.
Mas-Chancel (Edouard), 9, rue Elie-Delcros, Perpignan.

Président : M. Carlier (Louis), 4, rue Castillon, Montpellier.

CIRCONSCRIPTION DE PAU

MM.

Barthe (Albert), 3, avenue Thiers, Pau.
Bourrachot (Lucien), 9 *bis*, place Marcadieu, Tarbes.
Cazalis (François-Joseph), villa Beharba, rue Cambarre, Biarritz.
Martin (Jean), 22, place de Verdun, Tarbes.
Pavlovsky (André), villa Pétrouchka, boulevard Thiers, Saint-Jean-de-Luz.
Pommade (Albert-Jean), 76, cours du Théâtre, Dax.
Soupre (Jean), 12, rue du 49e, Bayonne.

Président: M. Cazalis (François-Joseph), villa Beharba, rue Cambarre, à Biarritz.

CIRCONSCRIPTION DE RENNES

MM.

Bougouin (Joseph), 10, rue du Calvaire, Nantes.
Caudert de Cléry (Guy), 6, rue de Bondon, Vannes.
Cosson (Léon), 40, rue Anatole-Lebray, Saint-Brieuc.
Freyssinet (Aimé), 10 *bis*, rue de l'Amiral-Linois, Brest.
Guchet (Gabriel), 3, rue de la Galissonnière, Nantes.
Guillaume (René-Antoine), 41, rue de l'Armor, Lorient.
Laloy (Pierre), 118, rue de Viarmes, Rennes.
Lefort (Georges-Robert), boulevard de la Gare, Guingamp.
Legrand (René), 1, place de La Tour-d'Auvergne, Quimper.
Le-Moine (Yves), 12, rue de Viarmes, Rennes.
Ménard (René-C.-M.), 22, rue Crébillon, Nantes.

Président: M. Legrand (René), 1, place de La Tour-d'Auvergne, Quimper.

CIRCONSCRIPTION DE RIOM

MM.

Aubert (Albéric-P.-J.), 52, boulevard Jean-Jaurès, Clermont-Ferrand.
Brière (Gilbert), 6, rue Gallieni, Vichy.
Breuil (Georges-Paul), 58, avenue de la République, Aurillac.
Jarrier (Marcel-Charles), 7 *bis*, rue Bardoux, Clermont-Ferrand.
Milton (François), 46, rue des Coutelliers, Moulins.
Papillard (André), 10, rue de l'Oratoire, Clermont-Ferrand.
Verdier (Pierre), cité de la Gazelle, le Puy.

Président: M. Jarrier (Marcel-Charles), rue Bardoux, 7 *bis*, Clermont-Ferrand.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Ration de viande et ration de café et succédanés pour le mois de juin 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, modifié par celui du 22 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif à la vente du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés;

Vu le règlement n° 2 du bureau national de la viande;

Vu les décrets des 26 décembre 1940 et 28 mars 1941 relatifs à la vente de la boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'arrêté du 26 avril 1941 relatif au rationnement du pain, de la viande, du fromage et des matières grasses pour le mois de mai 1941;

Vu l'arrêté du 3 mai 1941 relatif à la préparation et à la vente des cafés décaféinés,

Arrête:

TITRE Ier

Viande.

Art. 1er. — La ration de viande est fixée, pour le mois de juin 1941, à 250 grammes par semaine.

Art. 2. — Cette ration de viande sera obtenue, compte tenu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 mars 1941, par l'échange des tickets de viande portant des chiffres, à raison d'un poids de viande correspondant à ces chiffres.

Les tickets-lettres de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Art. 3. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées à ceux des consommateurs de la catégorie T qui se livrent aux travaux de force les plus pénibles. Les autres consommateurs de la catégorie T n'auront pas droit à ces suppléments.

La ration supplémentaire de viande de ces travailleurs de force classés dans une première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des travailleurs de force classés dans une deuxième catégorie, à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de juin, qui portent le chiffre 90, et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE II

Café.

Art. 4. — Pour le mois de juin 1941, les quantités de café et de succédanés qui seront délivrées en échange du coupon n° 3 du mois de juin 1941 de la carte d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie E:

Soit 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et succédanés dont la composition pourra, à titre provisoire et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940, comprendre 60 grammes de café pur;

Soit 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés.

Toutefois, à titre transitoire, en vue de permettre l'écoulement des stocks existant chez les détaillants, il pourra être remis par ces derniers, jusqu'au 10 juin 1941, au lieu de la ration définie ci-dessus, une ration de 150 grammes de mélange composé, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1940, de 24 p. 100 de café et de 76 p. 100 de succédanés;

2° Pour les consommateurs de la catégorie E: néant.

Art. 5. — Le coupon n° 3 de mai 1941, qui donne droit à une ration de 250 grammes de mélange composé de 60 grammes de café et 190 grammes de succédanés, reste valable jusqu'au 30 juin 1941.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1941.

JEAN ACHARD.

Contrôle des stocks, répartition et distribution des pâtes alimentaires, semoules de blé dur et de blé tendre semoulier.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination du taux des rations;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des pâtes alimentaires, semoules de blé dur et de blé tendre semoulier,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous les détenteurs de stocks de pâtes alimentaires et semoules supérieurs à 50 kilogr. sont tenus d'en faire la déclaration, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de denrées et produits soumis à des mesures de rationnement ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

JEAN ACHARD.

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels modifiée par la loi du 5 octobre 1940;

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 8 octobre 1940 sur l'organisation de l'inspection générale du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, à l'inspection générale du ravitaillement, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir à cette régie est fixée à 20.000 francs. Il en sera justifié dans les conditions prévues par le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Le chef du service de l'administration générale au secrétariat d'Etat au ravitaillement et l'inspecteur général, chef de l'inspection générale du ravitaillement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Directeurs régionaux du ravitaillement.

Par arrêtés du 24 mai 1941, ont été nommés directeurs régionaux du ravitaillement:

A Montpellier, M. l'intendant Vergé.
A Marseille, M. l'intendant Le Bihan.
A Toulouse, M. Treil.

Répartiteurs.

Par arrêté en date du 21 mai 1941, M. René Cajon a été nommé répartiteur des levures des départements de l'Orne et de la Sarthe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2152. — **Décret du 27 mai 1941 autorisant certains comités d'organisation à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira leurs dépenses administratives.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira leurs dépenses administratives:

Le comité d'organisation des minerais de fer métropolitains.

Le comité d'organisation de l'aluminium et du magnésium.

Le comité d'organisation des minerais et métaux bruts.

Le comité d'organisation de la production du sel.

Le comité d'organisation des ferro-alliages.

Le comité d'organisation du gaz.

Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce des ferrailles.

Le comité d'organisation de l'industrie du bois.

Le comité d'organisation des industries céramiques.

Le comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics.

Le comité d'organisation des produits de carrière et de dragage.

Le comité d'organisation des combustibles liquides.

Art. 2. — Les modalités d'application de l'article précédent seront définies par des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Décret portant abrogation du décret du 9 novembre 1940 portant nomination du directeur responsable et des membres du comité consultatif du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie et nomination du nouveau directeur responsable et des nouveaux membres de la commission consultative.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1941: page 2213, 2e colonne, 25e ligne, après: « M. François Vindry », ajouter: « M. Louis Kientz ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Délais de planche. — Taux des surestaries.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 31 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 juin 1934 réglementant l'affrètement en navigation intérieure;

Vu le décret du 11 novembre 1939 relatif à l'affrètement (surestaries);

Vu l'arrêté du 17 février 1940 (délais de planche);

Vu la loi du 11 novembre 1940 portant réorganisation de l'office national de la navigation;

Vu la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Lyon, en date du 24 février 1941;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 10 juin 1941, les délais de planche maxima prévus par l'arrêté du 17 février 1940 sont réduits de moitié pour tous les transports effectués par les bateaux naviguant normalement sur le Rhône, à l'exclusion des bateaux-citernes.

Art. 2. — Les taux des surestaries prévus au décret du 11 novembre 1939 sont portés aux chiffres suivants pour les bateaux naviguant sur le Rhône:

Bateaux sans moteur.

Première période, 90 centimes par tonne et par jour.

Deuxième période, 1 fr. 20 par tonne et par jour.

Bateaux automoteurs.

Première période, 3 fr. par tonne et par jour.

Deuxième période, 4 fr. par tonne et par jour.

Art. 3. — Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

JEAN BERTHELOT.

Commission des marchés des chemins de fer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1941 : page 2245, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de : « sont nommés, à dater du 1er mai 1941 », lire : « sont nommés, à dater du 1er juin 1941 » ; article 2, 1re ligne, au lieu de : « sont nommée, à dater du 1er mai 1941 », lire : « sont nommés, à dater du 1er juin 1941 » ; article 3, 3e et 4e ligne, au lieu de : « est nommé, à dater du 1er mai 1941 », lire : « est nommé, à dater du 1er juin 1941 ».

Conseil général des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1941 : page 2245, 1re colonne, au lieu de : « Vu la loi du 29 avril 1941 et les textes y relatifs réorganisant le conseil général des transports », lire : « Vu la loi du 11 décembre 1940 et les textes y relatifs réorganisant le conseil général des transports; vu la loi du 29 avril 1941 et les textes y relatifs réorganisant la commission des marchés des chemins de fer ».

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Assurances sociales.

Par arrêté du 8 mai 1941, Mme Bessière, commis des services régionaux des assurances sociales, en disponibilité d'office, a été révoquée, à compter du 12 février 1941.

Par arrêté du 10 mai 1941, M. Durand, ancien contrôleur des assurances sociales, a été nommé contrôleur honoraire des assurances sociales au secrétariat d'Etat au travail.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2215. — **Décret du 22 mai 1941 concernant l'application de la loi du 22 octobre 1940 sur le payement par chèque ou virement des dépenses faites en France pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 22 octobre 1940;

Vu le décret du 6 décembre 1918 et notamment l'article 1er;

Vu le décret du 14 mars 1940, relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,

Décrétons:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions visées à l'article 7 du décret du 14 mars 1940, les dépenses de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux effectués en France, pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains sous mandat, et dépassant la somme de 3.000 fr., sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque. Lorsque le compte est ouvert dans une banque, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de payement barré.

Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Art. 2. — Les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 fr. à la charge des budgets des colonies ou des territoires sous mandat sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 22 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2255. — **Décret du 27 mai 1941 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1941).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 février 1941 portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar, pour l'exercice 1941, arrêté, en recettes et dépenses, à 15 millions 570.764 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2267. — **Décret du 29 mai 1941 approuvant un arrêté du gouverneur de la Martinique relatif à l'établissement d'une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 sur les délibérations des conseils généraux des colonies d'Amérique et de la Réunion en matière d'impôts;

Vu la loi du 27 octobre 1940 portant suspension des conseils généraux;

Vu l'arrêté du 21 février 1941 du gouverneur de la Martinique établissant une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception l'arrêté susvisé et annexé du gouverneur de la Martinique, en date du 21 février 1941, établissant une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Un emploi de professeur d'histoire de la musique est vacant au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de naissance sur papier timbré;

3° Une déclaration attestant qu'ils ne sont pas frappés des interdictions prononcées par la loi du 17 juillet 1940 sur l'accès aux emplois dans les administrations publiques, modifiée par la loi du 11 août 1940, par la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, par la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

4° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance; s'ils exercent un emploi public, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, en ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trente jours, à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, à la direction générale des beaux-arts, pour la zone occupée, 3, rue de Valois, à Paris (1er); pour la zone non occupée, hôtel de Lucerne, à Vichy.

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Avis de concours à l'office national interprofessionnel des céréales.

Un concours pour l'emploi de rédacteurs et de contrôleurs de l'office national interprofessionnel des céréales sera ouvert, le 7 juillet 1941, à Paris et à Vichy.

Tous renseignements seront fournis au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, à Paris, 21, avenue Bosquet, et à Vichy, hôtel Florida.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 25, du 16 mai 1941, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1941: page 2155, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « textlie », lire: « textile »; 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « (commune ou numéro) », lire: « (commune et numéro) ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.